



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion du :	mardi 09 avril 2025
Présidence :	Jean-Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Oriane BILLY

1. Match n°53091664 : ST MARC SUR MER FOOT 21 / PORNIC FOOT 21 – Régional 2 U16 du 05.04.2025

Les faits

Match arrêté à la 25^{ème} minute de jeu suite à une blessure d'un joueur de PORNIC FOOT nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »
- L'article 24.5 du Règlement de l'épreuve : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Motif de l'arrêt : arrêt de la rencontre après blessure du n°5 visiteur et intervention des pompiers. Rapport suit.* »
- Considérant que dans son rapport d'après match M. HALGAND Swann – arbitre de la rencontre – confirme les faits mentionnés sur la Feuille de Match Informatisée.
- Considérant que les capitaines des deux équipes ont validé sur la Feuille de Match Informatisée leur volonté d'arrêter la rencontre en paraphant celle-ci,

- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

2. Match n°53090819 : ST BREVIN AC / VERTOU USSA – Régional 1 U19 du 05.04.2025

Les faits

Match arrêté à la 90+2^{ème} minute de jeu suite à l'entrée sur le terrain d'un supporter de ST BREVIN AC.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »
- L'article 24.5 du Règlement de l'épreuve : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que dans son rapport d'après-match, M. CHAUVET Enzo – arbitre officiel de la rencontre – a notamment consigné : « *Au cours de la rencontre opposant St Brevin à Vertou le 05/04/2024, le score était de 5 à 0 en faveur de St Brevin à la 90ème minute de jeu. Je me vois dans l'obligation cependant d'accorder 6min minimum de temps additionnel conséquence de nombreux changements effectués au cours de la seconde période ainsi que l'intervention de soigneurs. A la 90+2min j'accorde une faute en faveur de St Brevin à 5 mètres des bancs de touches. Le joueur n°13 de Vertou fautif, Mr. MPUNGI Jean Keliane (licence n°2546820320) ainsi que le n°11 de St Brevin victime de la faute, Mr. BENYAHIA Rami (licence n°2547355167), ont alors une légère altercation à laquelle je ne peut pas me m'opposer puisque que leurs coéquipiers arrivent très vite pour les séparés. Très vite et avant même que je ne puisse prendre les deux joueurs à part afin de les mettre en garde, j'aperçois un supporter de St Brevin s'avancer sur le terrain et s'en prendre au n°13 de Vertou, Mr. BENYAHIA Rami (licence n°2547355167). Le supporter tente alors de l'attraper mais est repoussé par les joueurs de Vertou. Il se forme finalement un regroupement autour d'eux afin de les séparés. Pendant près de 4min nous assistons à des échanges de paroles comme « Je viole ta femme » entre joueurs et supporters à proximité des bancs. Ayant pris de la distance il est impossible pour moi de distinguer qui dit quoi mais je n'ai vu cependant aucun gestes violents ou déplacés. Délégué, dirigeants et entraîneurs ont permis l'expulsion hors du terrain des quelques supporters passés par-dessus la main courante. Une fois le regroupement terminé nous nous sommes mis d'accord, arbitres, capitaine, dirigeants et délégué pour mettre fin à la rencontre au vu du score et du temps qu'il restait à jouer. Nous ne souhaitons pas entretenir le climat de tension qui s'était installer entre les joueurs et les supporters. Sur le chemin des vestiaires un autre supporter à tenter d'interférer avec les joueurs de Vertou mais à été rapidement arrêté par le dirigeant de St Brevin. Aucun incident ne s'est déroulé après notre remonté aux vestiaires et jusqu'à notre départ. ».*
- Considérant que dans son rapport d'après match M. MORICEAU Kenny – arbitre assistant 1 – confirme les faits mentionnés par l'arbitre central.

- Considérant le score avancé (5-0) au moment de l'arrêt du match,
- Considérant que le temps de jeu était de 90+2 au moment de l'arrêt du match, et qu'il restait uniquement 4 minutes dans le temps additionnel,
- Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires,
- Considérant que l'arbitre a estimé, en accord avec les différentes parties, qu'il était préférable de mettre fin à la rencontre, et ce afin de ne « *pas entretenir le climat de tension* ».
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Jean-Luc RENODAU

